



# Bâtiments publics – appel à projets de rénovation

## UREBA Exceptionnel 2021

Service Public de Wallonie, Territoire Logement Patrimoine Energie

Coordination de l'appel à projets :

Equipe UREBA – TLPE

Téléphone : 081/48.63.90

Courriel : [ureba@spw.wallonie.be](mailto:ureba@spw.wallonie.be)

### 1. Cadre général de l'appel

UREBA est un programme de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments. Le programme est bien connu des structures éligibles mais nécessite des améliorations afin d'accélérer le processus de demande et de favoriser les travaux importants sur les bâtiments.

Sur base de l'expérience acquise en Wallonie par le programme UREBA et les différents programmes UREBA Exceptionnels, la Région a décidé de lancer un appel à projets destiné à favoriser les rénovations de bâtiments publics, travaux principalement axés sur l'enveloppe du bâtiment et les travaux d'isolation. Dans des prochaines moutures, le projet pourrait envisager la subvention des systèmes, notamment les systèmes faisant appel à des sources d'énergie renouvelables.

Concernant l'appel 2021, le public cible de cet appel à projets sera constitué des communes de Wallonie, y compris des CPAS, des Régies communales autonomes et des asbl para-communes pures, avant d'envisager dans les années ultérieures un élargissement à d'autres catégories de demandeurs (personnes morales de droit public).

Cet appel à projets visera la rénovation énergétique profonde des bâtiments publics sélectionnés ou, à défaut, les travaux sur l'enveloppe qui seront en ligne avec les objectifs de performance fixés pour l'horizon 2050. Dans ce contexte, seuls les travaux d'ampleur doivent pouvoir être subventionnés, de manière à soutenir les pouvoirs publics disposant d'une vision à long terme de leurs bâtiments, et s'inscrivant dès aujourd'hui dans les objectifs d'une stratégie de rénovation à long terme.

Considérant les travaux à réaliser, le financement des systèmes de ventilation sera autorisé dans le cadre de l'appel à projets, selon les conditions fixées ci-après.

Les travaux relatifs à l'enveloppe seront subventionnés par des montants forfaitaires fixés par type de travaux, dont les critères énergétiques/valeurs auront été définis en considérant les objectifs 2050

## 2. Conditions de l'appel

### 2.1 Objectif

L'appel est lancé dans le but d'inciter les communes à rénover, de manière globale, leurs bâtiments. La volonté du Gouvernement est de soutenir des travaux d'importance ayant un impact considérable sur le bâtiment, mettant la priorité sur les travaux réalisés sur l'enveloppe.

Les travaux envisagés doivent s'inscrire dans une trajectoire de rénovation du bâtiment, (SRLT).

En participant à l'appel à projets, la commune s'engage, soit à atteindre un niveau K pour le bâtiment inférieur ou égal à 20, soit à rénover au moins 25 % des surfaces de déperdition de l'enveloppe du bâtiment. Les critères de performance fixés doivent être respectés, pour les parois qui seront identifiées dans le projet du candidat.

L'ensemble des démarches à réaliser dans le cadre de l'appel est détaillé dans le mode d'emploi disponible sur le site <https://energie.wallonie.be/fr/appel-a-projet-ureba-exceptionnel-2021.html?IDC=8969&IDD=152889>

### 2.2 Critères d'éligibilité

#### a. Demandeur

**Est éligible :** Toute ville ou commune wallonne, en ce compris les CPAS et les Régies communales autonomes, et les asbl para communales pures, à l'exclusion des communes de la Communauté germanophone

Dans les futurs appels, l'élargissement à d'autres personnes morales de droit public sera envisagé.

Considérant la volonté de simplification du processus et du calcul de subvention à destination des candidats sélectionnés, le cumul de la présente subvention avec d'autres subventions portant sur les mêmes travaux ne sera pas autorisé. Si des subventions sont octroyées pour le même projet de rénovation, le candidat devra démontrer que les subventions octroyées par ailleurs ne prennent pas en considération les postes éligibles à la présente subvention.

#### b. Bâtiment

Pour bénéficier d'une subvention dans le cadre de ce présent appel, le bâtiment doit être construit depuis au moins 10 ans avant la demande de subvention.

A la date de l'introduction de la candidature dans le cadre du présent appel, le candidat dispose sur le bâtiment d'un droit réel principal ou d'un droit personnel de jouissance d'une durée supérieure ou égale à neuf ans et les éléments insérés ou rénovés sont sa propriété ou celle d'un titulaire de droit réel sur le bien.

A l'issue des travaux, le bâtiment devra être affecté, pour une durée minimale de cinq ans à dater de la réception provisoire des travaux faisant l'objet de la subvention, à la mission de service public non commerciale du candidat sélectionné.

### 2.3 Soutien financier aux candidats sélectionnés

Une enveloppe globale de 70 millions d'euros est réservée en 2021 pour réaliser cet appel. Des enveloppes importantes sont également prévues les années ultérieures. Deux autres appels auront lieu, l'un en 2022 et l'autre 2023. Cet appel à proposition de rénovation énergétique des bâtiments vise notamment à permettre aux bénéficiaires éligibles de recevoir un subside visant les travaux d'amélioration de l'enveloppe, en ligne avec les objectifs de rénovation du bâti wallon.

Dans une perspective de simplification du mécanisme de subvention à destination des pouvoirs publics, les bâtiments sélectionnés dans le cadre de l'appel devront respecter les critères techniques établis au point 2.4 et disposeront d'un montant forfaitaire de subvention, calculé en fonction des surfaces rénovées.

Le système de ventilation fera l'objet d'une subvention pour autant que les travaux d'amélioration de l'enveloppe rentrent dans les conditions de l'appel à projets et soient classés en ordre utile.

Le montant de la subvention est fixé forfaitairement en fonction des travaux à réaliser.

- Le montant de la subvention diffère selon que le bâtiment atteint, après travaux, un niveau K égal ou inférieur à 20. De cette manière, les communes sont incitées à envisager la rénovation des bâtiments dans leur globalité, à prévoir un système d'isolation étanche à l'air ainsi que la bonne résolution des nœuds constructifs et à effectuer des travaux de rénovation de grande ampleur sur leurs bâtiments.

Type de travaux	K < ou = 20		K > 20	
	Montant forfaitaire de base	Montant forfaitaire pour utilisation de matériaux bio-sourcés	Montant forfaitaire de base	Montant forfaitaire pour utilisation de matériaux bio-sourcés
Isolation du toit : Plafond/Plancher comble	26 €/m <sup>2</sup>	28 €/m <sup>2</sup>	17 €/m <sup>2</sup>	19 €/m <sup>2</sup>
Isolation du toit : Toiture en pente dans la structure	54 €/m <sup>2</sup>	57 €/m <sup>2</sup>	36 €/m <sup>2</sup>	39 €/m <sup>2</sup>
Isolation du toit : Sarking	105 €/m <sup>2</sup>	112 €/m <sup>2</sup>	70 €/m <sup>2</sup>	77 €/m <sup>2</sup>

Isolation du toit : Toiture plate	88 €/m <sup>2</sup>	94 €/m <sup>2</sup>	59 €/m <sup>2</sup>	65 €/m <sup>2</sup>
Isolation des murs	60 €/m <sup>2</sup>	64 €/m <sup>2</sup>	40 €/m <sup>2</sup>	44 €/m <sup>2</sup>
Isolation du sol	24 €/m <sup>2</sup>	26 €/m <sup>2</sup>	16 €/m <sup>2</sup>	18 €/m <sup>2</sup>
Remplacements des menuiseries extérieures	338€/ m <sup>2</sup>	360€/ m <sup>2</sup>	225€/m <sup>2</sup>	248€/ m <sup>2</sup>

Montant de la subvention pour les systèmes de ventilation :

- Installation d'un système de ventilation de type C :

Débit (m <sup>3</sup> /h)	Montant forfaitaire de base (K< ou = 20)	Montant forfaitaire de base (K> 20)
Moins de 3000	1200 €	800 €
3000-5000	1425 €	950 €
5001-10000	2888 €	1925 €
10001-15000	3038 €	2025 €
15001-20000	3225 €	2150 €
20001-25000	3675 €	2450 €
Plus de 25000	4350 €	2900 €

- Installation d'un système de ventilation de type D :

Débit (m <sup>3</sup> /h)	Montant forfaitaire de base (K< ou = 20)	Montant forfaitaire de base (K> 20)
Moins de 3000	11250 €	7500 €
3000-5000	12900 €	8600 €
5001-10000	16650 €	11100 €
10001-15000	23063 €	15375 €
15001-20000	46350 €	30900 €

20001-25000	54000 €	36000 €
Plus de 25000	69188 €	46125 €

Pour l'application des montants forfaitaires supérieurs, sont considérés comme matériaux biosourcés, les matériaux dont la teneur biosourcée du produit mis en œuvre dans le cadre de l'investissement, mesurée selon la norme prEN 16785-2 : 2018 est supérieure ou égale à 70 %.

La preuve en est apportée par un audit externe réalisé selon la norme EN 17 065, à intégrer dans le dossier de demande de liquidation.

## 2.4 Travaux éligibles – Exigences

- Isolation

Pour être éligibles à la subvention dans le cadre de cet appel, les travaux envisagés par le candidat devront couvrir un minimum de 25% des surfaces de déperdition de l'enveloppe du bâtiment, prévoir l'étanchéité à l'air et tenir compte des nœuds constructifs.

Par dérogation, ce seuil ne sera applicable aux bâtiments sur lesquels les travaux sur moins de 25% de l'enveloppe permettront d'atteindre un K inférieur ou égal à 20.

Le coefficient de résistance thermique R de l'isolant ajouté devra respecter les exigences suivantes :

- Isolation du toit :  $R \geq 6 \text{ m}^2\text{K/W}$
- Isolation des murs :  $R \geq 6 \text{ m}^2\text{K/W}$
- Isolation des sols :  $R \geq 4 \text{ m}^2\text{K/W}$

Le remplacement des menuiseries extérieurs devra respecter un  $U_w \leq 1.5 \text{ W/m}^2\text{K}$ .

- Système de ventilation

Lorsque les travaux sur la ventilation sont repris dans le dossier de demande de subvention, le groupe de ventilation devra être dimensionné selon les exigences de l'annexe C3 de le l'arrêté du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments. En dérogation à l'annexe C3, la qualité d'air intérieur demandée sera au minimum de catégorie « INT 2 » au lieu de « INT 3 », soit  $36\text{m}^3/\text{h}$  par personne.

La valeur exacte du débit de conception sera déterminée conformément à une étude faite afin de vérifier les prescriptions de l'AR du 25/03/2016. Cette étude sera jointe au dossier de demande de liquidation.

La régulation de la qualité de l'air devra se faire grâce à un système de régulation de type IDA-C6. La preuve en sera apportée dans le dossier de demande de liquidation.

! Considérations spécifiques :

L'attention des demandeurs est attirée sur la nécessité de disposer d'une réflexion globale sur les bâtiments faisant l'objet de la demande, notamment en ce qui concerne les nœuds constructifs (ponts thermiques) dont le calcul et la résolution sont d'une importance cruciale pour éviter des désordres /dégradations au bâtiment et assurer la santé des occupants mais également dans la mesure où vu les

niveaux de performance exigés, la non résolution de ces nœuds constructifs seraient responsables de la majorité des déperditions.

A défaut de disposer d'une analyse fine, étayée par des rapports d'audit ou d'analyse par du personnel qualifié (bureau d'études, auditeurs UREBA), des valeurs par défaut devront être utilisées dans le dossier de candidature. Elles sont fixées par le mode d'emploi et la feuille de calcul. Le dossier de demande de liquidation devra démontrer que l'analyse de ces ponts thermiques a été réalisée et que les moyens nécessaires à leur résolution ont été pris.

Une analyse approfondie de la problématique de la surchauffe devra également être réalisée, et jointe à la demande de liquidation de la subvention.

## 2.5 Dépenses éligibles<sup>1</sup>

Le détail des différentes rubriques éligibles ainsi que la liste des dépenses non éligibles sont repris dans un guide des dépenses éligibles. Elles sont identifiées, par catégories de travaux, à l'annexe 3.

De manière générale, pour les travaux d'isolation, les coûts relatifs au placement, à la structure et à la protection de l'isolant sont pris en compte. Les travaux de finition ne sont pas éligibles à la subvention.

Pour les travaux de ventilation, les coûts éligibles sont, de manière générale, les coûts relatifs à l'installation ou au remplacement du groupe de ventilation, partie principale de l'installation, responsable des performances de l'ensemble.

Les travaux de calorifugeage, isolation des conduites, les travaux d'évacuation, de finitions et accessoires ne sont pas éligibles à la présente subvention, de même que les travaux de modification ou de réparation d'une installation existante.

L'appel à projet ne subventionne que des systèmes de ventilation permettant d'atteindre une qualité d'air de niveau INT2 (débit minimum de 36m<sup>3</sup>/h\*pers), ce niveau est supérieur à ce qui est demandé dans le cadre de la PEB (min 22m<sup>3</sup>/h\*pers) il est cependant dicté par les conditions sanitaires actuelles. Ce débit permettra d'avoir un renouvellement plus rapide de l'air dans le bâtiment et donc limiter la concentration en CO2 mais également celle des autres polluants et des particules solides et liquides qui pourraient rester en suspension dans l'air.

Dans le calcul de la subvention, seront pris en considération les travaux de ventilation pour les bâtiments dont les travaux sur l'enveloppe permettent d'être classés en ordre utile.

Le subside est limité à 500.000€ et à 75% du montant des coûts éligibles définis en annexe, calculés sur base des factures et justificatifs compris dans le dossier de demande de liquidation.

## 2.6 Critères d'évaluation

Les projets déposés dans le cadre de cet appel seront évalués en fonction du niveau global de performance atteint par le bâtiment après la réalisation des travaux énumérés dans le dossier de candidature.

---

<sup>1</sup> Une note de coûts éligibles sera annexée à l'appel

Les dossiers seront évalués sur base du niveau K du bâtiment « après travaux », calculé selon la feuille de calcul mise à disposition des demandeurs par l'administration. Le résultat comprendra le calcul jusqu'à la 2<sup>e</sup> décimale, afin de classer les demandeurs.

Pour bénéficier des majorations des montants forfaitaires, le bâtiment devra respecter, après travaux, un K inférieur ou égal à 20.

En cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire allouée, les dossiers de demande seront classés après analyse sur base de la feuille de calcul du K, du bâtiment « après travaux » du plus performant au moins performant (du plus petit niveau K au plus élevé).

## 2.7 Procédure

Les demandes de subvention dans le cadre du présent appel sont préalables à la commande et à la mise en œuvre de ces travaux, lesquels ont lieu au plus tôt après la notification de la décision d'octroi de la subvention. La décision d'octroi de la subvention peut être conditionnée à la modification de certains aspects techniques du dossier de demande.

L'administration classera les dossiers en fonction du niveau K calculé par le demandeur dans son dossier de candidature. Le Gouvernement adoptera la liste des lauréats retenus en fonction de l'enveloppe budgétaire disponible.

La sélection du dossier par le Gouvernement emporte, pour le candidat/bâtiment bénéficiaire la liquidation d'une avance correspondant à 20% du montant total de la subvention. Une seconde tranche de 20% est versée par l'administration dans le courant de l'année 2022.

Le montant de la subvention, octroyé à l'issue de la candidature, constitue le montant maximal de subvention dont pourra bénéficier le candidat. Les travaux complémentaires à ceux identifiés dans la demande ne seront pas pris en considération lors de la demande de liquidation du solde de subvention.

A contrario, les travaux identifiés dans la demande de subvention mais non réalisés par le candidat, ou non réalisés dans les délais fixés au point 3, feront l'objet d'une récupération totale ou partielle de l'avance octroyée.

Le dossier de demande de subvention est composé

1° du formulaire de demande mis à disposition par l'Administration contenant :

- a) les données administratives du demandeur ;
- b) la description de la nature de l'affectation du bâtiment et de son régime d'occupation ;
- c) tous les documents relatifs aux sources de financement et aux subventions déjà perçues, sollicitées ou qui peuvent être sollicitées pour la réalisation des travaux envisagés par le demandeur sur le bâtiment, accompagnés d'une déclaration sur l'honneur du demandeur qu'il n'a pas, pour la réalisation des travaux visés par la demande de subvention, perçu ou sollicité d'autres primes ou subventions qu'il n'en sollicitera pas ;
- d) l'engagement sur l'honneur du demandeur à réaliser les études et notes requises par les travaux, et à les transmettre à l'administration dans les délais requis

2° de la feuille de calcul K "

Dans le mois qui suit la réception de la demande de subvention, l'Administration envoie au demandeur un accusé de réception qui précise si le dossier de demande est complet.

Si le dossier est déclaré incomplet, le demandeur dispose d'un délai d'un mois prenant cours à dater de la réception de l'accusé de réception pour fournir les éléments manquants.

Si, au terme du délai visé à l'alinéa précédent, le demandeur a fait parvenir les renseignements demandés, l'Administration lui envoie un second accusé de réception qui précise le caractère complet de son dossier. Si, au terme du délai visé à l'alinéa précédent, le demandeur n'a pas donné les renseignements sollicités, la demande est irrecevable.

La décision de refus ou d'octroi de la subvention est notifiée au demandeur dans les septante-cinq jours à dater de l'approbation par le Gouvernement de la liste des projets retenus.

## 2.8 Liquidation du subside

- 20 % du montant de la subvention à la notification de l'arrêté ministériel de subvention ;
- Une seconde tranche d'avance de 20%, en 2022
- Le solde à la remise de la demande de liquidation, accompagnée de la réception des travaux, des factures des travaux, détaillant les postes éligibles à la subvention ainsi que tous les documents justificatifs visés à l'annexe 4 du présent appel.

En cas de manquement aux conditions fixées par le présent appel à projets, la décision d'octroi de la subvention sera caduque et l'avancée visée ci-dessus, récupérée.

En cas de révision du montant de la subvention sur base du dossier de liquidation, le solde de la subvention sera revu en conséquence et, s'il échet, l'avance récupérée en tout ou en partie. La révision du montant de la subvention peut être réalisée par référence aux travaux effectivement réalisés ou en considérant le niveau K du bâtiment atteint après travaux.

## 3. Durée du subside

Les travaux subventionnés sont réalisés et réceptionnés dans un délai de quatre ans à dater de la notification de la décision d'octroi de subvention.

Ce délai peut être prolongé d'un an si le bénéficiaire en fait la demande écrite et motivée au plus tard trois mois avant la date d'expiration du terme initialement prévu.

La demande de liquidation de la subvention est introduite auprès de l'administration dans les douze mois à dater de la réception provisoire des travaux.

En cas de non-respect des délais visés aux alinéa 1 à 3, le dossier est clôturé et la décision d'octroi caduque.

La demande de liquidation de la subvention pour des travaux contient tous les documents visés à l'annexe 4.

Dans le mois qui suit la réception de la demande de liquidation de la subvention, l'Administration envoie un accusé de réception au demandeur précisant si le dossier de demande est complet.

Si le dossier est incomplet, le demandeur dispose d'un délai de deux mois prenant cours à la date de réception de l'accusé de réception pour fournir les éléments manquants.

Si, au terme du délai visé à l'alinéa précédent, le demandeur a fait parvenir les renseignements demandés, l'Administration envoie au demandeur un second accusé de réception qui précise le

caractère complet de son dossier. Si, au terme du délai visé à l'alinéa précédent, le demandeur n'a pas donné les renseignements sollicités, la demande de liquidation est irrecevable.

## 4. Rapportage

L'octroi de la subvention dans le cadre du présent appel à projets implique l'obligation de fournir à l'administration, chaque année, pendant cinq ans, les informations relatives aux consommations énergétiques du bâtiment concerné au moyen du formulaire mis à disposition par l'administration.

L'obligation visée à l'alinéa 1er prend cours l'année de la liquidation de la subvention.

En cas de non-respect de l'obligation de transmission des informations relatives aux consommations énergétiques imposée, les demandes de subventions ultérieures portant sur le même bâtiment dans le cadre des appels à projets ultérieurs et dans cadre de *l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA)* tant que le demandeur ne respecte pas ses obligations.

## 5. Liens utiles

**Une boîte à outils** reprenant les différents outils et formulaires mis à disposition des communes est disponible sur le site energie.wallonie.be. Cette boîte à outils reprendra la feuille de calcul du niveau K, issue du site Energie+ mais modifiée pour y intégrer les aspects administratifs propres à cet appel à projet. La version mise à disposition sur le site Energie.wallonie.be, [sous ce lien](#), est la seule version qui sera autorisée dans le cadre de l'appel. A défaut, le dossier de candidature sera déclaré incomplet et ne fera pas l'objet d'une analyse.

Le site Energie+ est la référence prioritaire pour les explications relatives à l'établissement de la feuille de calcul du K du bâtiment et pour les explications techniques qui seraient nécessaires au candidat.

## 6. Calendrier

- Publication de l'appel : Mai - Juin
- Réception des demandes : de juin à août

**Date limite de réception des dossiers : 3 septembre 2021**

- Analyse des dossiers : de juillet à octobre
- Liste de lauréats acceptés par le GW : Novembre
- Engagement et liquidation des dossiers : novembre/décembre

## 7. Introduction dossiers de candidature

Les dossiers de candidature doivent être envoyés au plus tard le **03/09/21** via le formulaire en ligne disponible via la page suivante : <https://energie.wallonie.be/fr/appel-a-projet-ureba-exceptionnel-2021.html?IDC=8969&IDD=152889>

Un accusé de réception sera envoyé en retour.

Les dossiers de candidatures devront être rédigés sur base du formulaire de candidature et de la feuille de calcul K mise à disposition. La liste des documents nécessaires est reprise en annexe de la présente. Une décision du conseil communal devra être jointe au dossier.

## 8. Plus d'information :

Les questions sur l'appel à projets sont à envoyer à l'équipe projet, à l'adresse [Ureba@spw.wallonie.be](mailto:Ureba@spw.wallonie.be)

## 9. Annexes

**Annexe 1** : Formulaire de demande

**Annexe 2** : Modèle de feuille de calcul de K. La feuille à utiliser est disponible au format numérique via le lien <https://energie.wallonie.be/fr/appel-a-projet-ureba-exceptionnel-2021.html?IDC=8969&IDD=152889>

**Annexe 3** : Guide des dépenses éligibles

**Annexe 4** : Liste des documents justificatifs à introduire lors de la demande de liquidation du solde de la subvention